

Classement MA1

Par courriel adressé aux élus SNEC-CFTC à la CCMA, en date du 2 septembre, le Rectorat est enfin venu donner **une réponse positive** à une question posée avec insistance et obstination par les élus SNEC-CFTC

Mesdames et Messieurs les membres de la CCMA,

Je vous informe que l'autorité académique a décidé, par souci de parallélisme des formes avec les contractuels du second degré public, de classer dans la catégorie MA1 les maîtres auxiliaires du second degré privé détenteurs d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle universitaire, ou d'un titre d'ingénieur. Cette mesure s'appliquera rétroactivement au 1er septembre 2015 pour les maîtres qui étaient en service à cette date.

Les maîtres concernés seront individuellement informés de ce reclassement et de la date d'effet financier (paie de septembre ou d'octobre 2016).

Jean-Pascal BERNARD

Chef du bureau de l'enseignement privé [Division des personnels enseignants] - Académie d'Amiens

Cette décision résulte du décret 2015-963 du 31 juillet 2015 qui précise que :

« Les autorités académiques peuvent classer un maître délégué dans l'échelle de rémunération des MA1 pour tenir compte de son expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée ou de la spécificité du besoin à couvrir ».

Pour mémoire, étaient déjà classés en qualité de MA1 les enseignants des disciplines technologiques ayant un titre d'ingénieur - *un ingénieur qui enseignait la Technologie était classé MA1, mais MA2 s'il enseignait les Mathématiques !* - ou certains enseignants d'arts plastiques ou d'éducation musicale (circulaire du 12 avril 1963).

Le décret du 31.07.2015 laisse à chaque Recteur une grande liberté pour sa mise en œuvre, au cas par cas.

Les élus SNEC-CFTC n'ont cessé de saisir Madame le Recteur pour une juste application académique.

CCMA du 24 août 2015

Le décret 2015-963 du 31 juillet 2015 précise que « les autorités académiques peuvent classer un maître délégué dans l'échelle de rémunération des MA1 pour tenir compte de son expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée ou de la spécificité du besoin à couvrir ». Pourriez-vous nous indiquer comment cette possibilité sera mise en application dans l'académie d'Amiens ?

Réponse : le Rectorat va étudier cette question.

CCMA du 9 janvier 2016

L'article 1 du décret 2015-963 du 31 juillet 2015 indique : « **les autorités académiques peuvent classer un maître délégué dans l'échelle de rémunération des MA1 pour tenir compte de son expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée ou de la spécificité du besoin à couvrir** ». Pourriez-vous nous indiquer comment cette disposition a été mise en œuvre ?

Réponse : A ce jour, le Rectorat n'a pas eu l'occasion de mettre en œuvre cette disposition.

Les élus SNEC-CFTC ont insisté sur les situations particulières des maîtres, ayant un doctorat, rémunérés comme MA2 ou des ingénieurs rémunérés MA2 s'ils enseignent les mathématiques ou les sciences physiques alors qu'ils ont le bénéfice de la grille des MA1 pour la technologie.

Le Rectorat semblait prêt à revoir ces situations particulières

Il conviendrait de saisir le Rectorat sous couvert du Chef d'Etablissement.

CCMA du 20 avril 2016

Lors de la CCMA du 29 janvier, à la question des élus SNEC-CFTC concernant l'application de l'article 1 du décret 2015-963 du 31 juillet 2015 relatif à la possibilité de classer des maîtres délégués dans l'échelle des MA1 « **pour tenir compte de leur expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée ou de la spécificité du besoin à couvrir** », il avait été constaté qu'aucun MA ne bénéficiait de cette disposition. Ce bilan a-t-il évolué ?

Réponse du Rectorat : A ce jour, 1 enseignant bénéficie de cette mesure. Il a un doctorat et bénéficiait déjà de la rémunération MA1 auparavant dans le Public.

1 dossier est en examen, suite à un recours d'un enseignant.

Le Rectorat recense actuellement les MA titulaires d'un doctorat ou d'un titre d'ingénieur pour étudier l'impact budgétaire s'il décidait de tous les rémunérer comme MA1

Les représentants du SNEC-CFTC ont indiqué que la grille des MA1 du Privé est moins favorable que la grille des MA2 du Public.

CCMA du 2 juin 2016

Les élus SNEC-CFTC souhaitent à nouveau pouvoir faire le point sur des dossiers « en instance » depuis la CCMA de janvier 2016, notamment l'application du décret 2015-963 du 31.07.2016 relatif à la possibilité d'accorder l'échelle de rémunération MA1 à certains MA, notamment les détenteurs d'un doctorat ou d'un titre d'ingénieur et tout particulièrement sur la suite donnée au recours de Monsieur R.

Réponse : Le Rectorat recense les maîtres concernés et le coût d'une éventuelle mesure. La réponse sera donnée à la CCMA de juillet.

CCMA du 8 juillet 2016

Lors de la CCMA du 2 juin, la question de l'application du décret 2015-963 du 31.07.2016 quant à la possibilité d'accorder l'échelle de rémunération MA1 à certains MA, notamment les détenteurs d'un doctorat ou d'un titre d'ingénieur, est restée en instance.

Pouvez-vous nous apporter une réponse ?

Réponse du Rectorat : la réponse est à la signature du Secrétaire Général du Rectorat. Elle vous sera communiquée dans les prochains jours.

CCMA du 29 août 2016

Les élus SNEC -CFTC rappellent leur question récurrente.

Réponse du Rectorat : le changement de secrétaire général n'a pas permis de vous répondre en juillet. La réponse vous parviendra dans le courant de la semaine.

NB : le Rectorat a tenu parole le 2 septembre à 17h52 !

La ténacité du SNEC-CFTC a porté ses fruits.

Le rappel (au 1.09.2015) concernera le salaire de base ainsi que les heures supplémentaires (HSA et HSE) éventuelles.

MA	Durée		MA1			MA2		
	Choix (20%)	Ancienneté	Indice: salaire Au 1.02.2017	Indice: salaire Au 1.07.2016	Indice: salaire Au 1.09.2015	Indice: salaire Au 1.02.2017	Indice: salaire Au 1.07.2016	Indice: salaire Au 1.09.2015
1 ^{er}	2 ans 6 mois	3 ans	349 : 1 635,42	349 : 1 625,67	349 : 1 615,97	321 : 1 504,21	321 : 1 495,24	321 : 1 486,32
2 ^{ème}	2ans 6 mois	3 ans	376 : 1 761,95	376 : 1 751,44	376 : 1 740,99	335 : 1 569,82	335 : 1 560,46	335 : 1 551,15
3 ^{ème}	2ans 6 mois	3 ans	395 : 1850,98	395 : 1839,94	395 : 1828,97	351 : 1 644,79	351 : 1 634,98	351 : 1 625,23
4 ^{ème}	3 ans	4 ans	416 : 1 949,39	416 : 1 937,76	416 : 1 926,20	368 : 1 724,46	368 : 1 714,17	368 : 1 703,95
5 ^{ème}	3 ans	4 ans	439 : 2 057,16	439 : 2 044,89	439 : 2 032,70	384 : 1 799,43	384 : 1 788,70	384 : 1 778,03
6 ^{ème}	3 ans	4 ans	460 : 2 155,57	460 : 2 142,71	460 : 2 129,93	395 : 1 850,98	395 : 1 839,94	395 : 1 828,97
7 ^{ème}	3 ans	4 ans	484 : 2 268,04	484 : 2 254,51	484 : 2 241,06	416 : 1 949,39	416 : 1 937,76	416 : 1 926,20
8 ^{ème}	Sans limite		507 : 2 375,81	507 : 2 361,64	507 : 2 347,56	447 : 2 094,65	447 : 2 082,16	447 : 2 069,74

au 1.09.2015	HSA	Majoration 1 ^{ère} HSA	HSE
MA1 18 h	101,63	20,32	31,76
MA2 18 h	91,18	18,24	28,49